

N° 95

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Rattachée au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE

*modifiant et complétant le Code du travail
dans les Territoires d'Outre-Mer,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat :

- 1^{re} lecture : 76, 134, 135 et in-8° 50 (1962-1963).
- 2^e lecture : 204, 219, 230 et in-8° 93 (1962-1963).
- 3^e lecture : 233 (1962-1963), 37 et in-8° 20 (1963-1964).

Assemblée Nationale (2^e législ.) :

- 1^{re} lecture : 412, 464 et in-8° 68.
- 2^e lecture : 515, 516 et in-8° 94.
- 3^e lecture : 709, 725 et in-8° 138.

L'Assemblée Nationale a adopté en troisième lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 94 du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 94.* —

« *Art. 94 bis.* —

« *Art. 94 ter.* — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 *bis* du présent Code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les Territoires d'Outre-Mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 *bis*, 94 *ter*, 121, 125 et 125 *bis* du Code du travail des Territoires d'Outre-Mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexés au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 *bis* du présent Code ce qui concerne les voyages et les transports. »

.....

Art. 3.

Il est introduit dans le Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer un article 125 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 125 bis.* — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent Code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions pré-

vues à l'article 130 dudit Code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

« 1° en cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° en cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.